

Règlement 2021-001

RÈGLEMENT D'EMPRUNT AU MONTANT DE 661 778 \$ POUR LA RÉALISATION D'UN ESPACE JEUX D'EAU ET LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DE SERVICE

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Papineauville entend procéder à la construction d'un espace de jeux d'eau et d'un bâtiment de service;

CONSIDÉRANT que l'adoption d'un règlement d'emprunt permettant la réalisation d'un espace de jeux d'eau et la construction d'un bâtiment de service est requis;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné par monsieur le conseiller Jean-Yves Carrière lors de la séance du 19 janvier 2021;

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a plusieurs objets :

- Construction d'un bâtiment de service
- Installation d'un jeu d'eau
- Amélioration du stationnement existant
- Aménagement paysager du site
- Raccordement au réseau d'aqueduc
- Surveillance de chantier
- Contingence et taxes

ARTICLE 3 MONTANT AUTORISÉ

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 661 778 \$ pour les fins du présent règlement et selon les estimations produites pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 MONTANT ET DURÉE DE L'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme totale de 661 778 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5 REMBOURSEMENT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt de 661 778 \$, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble sur le territoire de Papineauville, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de la compensation sera établi annuellement en divisant 100% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt de 661 778 \$ par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6 RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7 ESTIMATION INSUFFISANTE

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion:	19 janvier 2021
Présentation du projet de règlement:	19 janvier 2021
Adoption du règlement:	9 février 2021
Avis public ouverture de registre :	11 février 2021
Ouverture du registre référendaire si requis	
Scrutin référendaire	
Certificat procédure d'enregistrement	
Approbation ministérielle:	
Avis de promulgation:	

Christian Beauchamp
Maire

Martine Joanisse
Directrice générale
Secrétaire-trésorière